

C O M M U N E D ' A M B È S

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre membres élus : 23
Nombre membres élus en exercice : 23
Présents : 20
Représentés : 03
Votants : 23
Absents : 00

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2024 À 18H00

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la
Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

Date de la convocation :
7 février 2024

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en
Préfecture le :

PRÉSENTS

Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Nicolas MUZOTTE, Muriel JOLIVET, Christian
LAPEYRE, adjoints au Maire ;
Christiane HIPPOLYTE, Dominique JOLIVET, Sophie PARADOT, Catherine
RODRIGUEZ, Jean-Noël ELIPE, Marie-Pierre FETIS, Franck DUMARTIN,
Christophe BOURDIEU, Antoine VIGNAUD, Marine SAAD, Sandrine
VILLENAVE, Eléonore LAPORTA, Romain RITOU, Catherine LABARRERE,
conseillers municipaux.

Et de la publication en ligne le :

Le Maire,

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Pearl HIPPOLYTE donne procuration à Gilbert DODOGARAY
Enzo BORTOLATO donne procuration à Antoine VIGNAUD
Jean-Pierre MAZZON donne procuration à Catherine LABARRERE

ABSENTS :

/

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Muriel JOLIVET

**DÉLIBÉRATION N° 008 02 2024 – DIRECTION GÉNÉRALE – CONVENTION DE
SERVITUDES AVEC ENEDIS SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES AA 17,
AA 34, AA 37, AK 120 ET AL 133**

Présentation par M. le Maire

Vu les conventions sous seing privé concernant l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle AK 120, l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles AA14, AA34 et AA37 et l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle AL 133 ;

La Commune d'Ambès décide de modifier les conventions de servitudes par acte notarié afin d'intégrer les travaux déjà effectués d'implantation d'ouvrages électriques sur les parcelles appartenant à la Commune, ci-après désignées :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	0017	LA GARE	00 ha 33 a 74 ca
AA	0034	LA GARE	00 ha 10 a 24 ca
AA	0037	LA GARE	00 ha 00 a 50 ca
AK	0120	RUE MONTESQUIEU	00 ha 14 a 65 ca
AL	0133	5 RUE LOUIS LACHENAL	02 ha 08 a 80 ca

En outre, cet acte notarié permettra :

D'établir à demeure pour les parcelles section AA numéros 17-34-37 dans une bande de 3 mètres de large 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 230 mètres ainsi que leurs accessoires.

D'établir à demeure pour la parcelle section AK numéro 120 dans une bande de 3 mètres de large 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

D'occuper à demeure pour la parcelle section AL numéro 133 un emplacement de 22 m² sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique

Cette servitude sera consentie moyennant une indemnité d'un montant de 410 € au profit de la Commune, qui sera payée comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les frais d'actes seront à la charge d'ENEDIS.

L'acte authentique de servitude sera reçu par Maître AUGARDE, notaire à PUYMIROL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique de servitudes consenties à ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées AA 17, AA 34, AA 37, AK 120 et AL 133.

Fait et délibéré le 12 février 2024
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY



20802201

OA/DM/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE

A PUYMIROL (Lot et Garonne), 64 Rue Royale, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Olivier AUGARDE, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Office Notarial Olivier AUGARDE", titulaire d'un Office Notarial à PUYMIROL (Lot et Garonne), 64 rue Royale,

Notaire instrumentaire assistant ENEDIS, représenté par Madame Dominique MARIA,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Julien LATOUR, notaire à SAINT ANDRE DE CUBZAC, assistant la commune d'AMBES représentée par Mr Gilbert DODOGARAY,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire au capital de 270037000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92917), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La COMMUNE D'AMBES, Commune, personne morale de droit public située dans le département de la Gironde, dont l'adresse est à AMBES (33810), place du 11 Novembre, identifiée au SIREN sous le numéro 213300049.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société dénommée ENEDIS est représentée à l'acte par Monsieur Pierre DEMANDES, Clerc de Notaire, domicilié à PUYMIROL, 64 rue Royale,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 29 août 2023 par Monsieur Jean-Marc BAIZE, Directeur de la Direction Régionale Aquitaine Nord de la société ENEDIS, domicilié à MERIGNAC (Gironde), rue Isaac Newton, numéro 4 et dont un exemplaire est demeuré annexé à un acte reçu par Me AUGARDE, notaire soussigné, le 4 septembre 2023.

Ledit Monsieur Jean-Marc BAIZE agissant lui-même en vertu des pouvoirs avec faculté de substitution qui lui ont été confiés le 24 juin 2023 par les membres du Directoire d'ENEDIS dont Madame Marianne LAIGNEAU est la Présidente, fonction à laquelle elle a été nommée le 22 janvier 2020 avec effet au 9 février 2020.

Un exemplaire de ladite délégation de pouvoirs et de l'extrait du procès-verbal constatant la nomination de Mme LAIGNEAU sont demeurés également annexés à l'acte reçu par Me AUGARDE, notaire soussigné, le 4 septembre 2023.

- La commune d'AMBES est représentée par Monsieur Gilbert DODOGARAY, agissant en sa qualité de maire de ladite commune en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du + dont un extrait est demeuré annexé aux présentes après mention.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne la société fournisseur d'énergie.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- le terme "**BIEN**" désigne la ou les parcelles grevées par la servitude constituée aux présentes.

EXPOSE

Une convention sous seing privé concernant l'implantation d'une ligne électrique souterraine a été régularisée entre la société ENEDIS et la commune d'AMBES pour la parcelle section AK numéro 120 les 24 mars et 31 août 2021.

Une convention sous seing privé concernant l'implantation d'une ligne électrique souterraine a été régularisée entre la société ENEDIS et la commune d'AMBES pour les parcelles section AA numéros 17, 34 et 37 le 24 juillet 2018.

Une convention sous seing privé concernant l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique a été régularisée entre la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France devenu ENEDIS et la commune d'AMBES pour la parcelle section AL numéro 133 les 21 septembre 2014 et 11 août 2022.

Ceci exposé et afin de satisfaire aux besoins de la publicité foncière desdites conventions demeurées annexées aux présentes après mention, il est repris les dispositions convenues entre les parties aux présentes.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A AMBES (GIRONDE) 33810.

Un bien figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	0017	LA GARE	00 ha 33 a 74 ca
AA	0034	LA GARE	00 ha 10 a 24 ca
AA	0037	LA GARE	00 ha 00 a 50 ca
AK	0120	RUE MONTESQUIEU	00 ha 14 a 65 ca
AL	0133	5 RUE LOUIS LACHENAL	02 ha 08 a 80 ca

Total surface : 02 ha 67 a 93 ca

EFFET RELATIF

Parcelles section AA numéros 34 et 37 :

Acte administratif en date du 29 janvier 1993, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 le 3 mars 1993, volume 1993P, numéro 2342.

Parcelle section AA numéro 17 :

Acte antérieur à 1956.

Parcelle section AL numéro 133 :

Partie : Acquisition suivant acte reçu par Maître GERBAULT notaire à AMBARES le 12 mars 1957, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 le 26 mars 1957, volume 3179, numéro 29.

Partie : acte antérieur à 1956

Parcelle section AK numéro 120 :

Partie : Acquisition suivant acte reçu par Maître GERBAULT notaire à AMBARES le 6 avril 1954, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 le 28 avril 1954, volume 2940, numéro 59.

Partie : acte antérieur à 1956.

SITUATION LOCATIVE

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie que le bien ci-dessus désigné est actuellement exploité par lui-même.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L 323-4 à L 323-9 et les articles R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

A – D'IMPLANTATION DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES SUR LE BIEN CADASTRE SECTION AK NUMERO 120 et SECTION AA NUMEROS 17-34-37

ARTICLE 1^{er} – Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur le bien ci-dessus désigné, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit bâtie ou non, close ou non, les droits suivants :

1°) Etablir à demeure pour les parcelles section AA numéros 17-34-37 dans une bande de 3 mètres de large 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 230 mètres ainsi que leurs accessoires.

Un plan matérialisant cette servitude est demeuré annexé aux présentes après mention.

2°) Etablir à demeure pour la parcelle section AK numéro 120 dans une bande de 3 mètres de large 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

Un plan matérialisant cette servitude est demeuré annexé aux présentes après mention.

3°) Etablir si besoin des bornes de repérages.

4°) Sans coffret.

5°) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

6°) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

Article 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du bien mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et /ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

B – D'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE SUR LE BIEN CADASTRE SECTION AL NUMERO 133

Le propriétaire du fonds servant représenté par Mr DODOGARAY met à disposition d'ENEDIS ledit bien en vue de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ENEDIS tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'ENEDIS.

ARTICLE 1^{er} – Occupation

Occuper un emplacement de 22 m² sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique.

Un plan mentionnant cette servitude est annexé aux présentes après mention.

ARTICLE 2 – Droit de passage

Faire passer en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisation), ses agents ou ceux des entreprises accréditées par lui, ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

Le propriétaire s'engage à garantir ce libre accès.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé et approuvé par les parties, situe le local, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de vente ou de location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal compétent du lieu de situation du bien.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

1) Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux si nécessaires.

2) Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L 323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière par acte notarié, les frais dudit restant à la charge d'ENEDIS.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le bien traversé par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif au bien concerné par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

3) Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du bien.

SITUATION HYPOTHECAIRE-CAPACITE

Les parties déclarent :

- qu'elles ont pleine capacité pour établir et signer le présent acte,
- que les indications portées en têtes des présentes concernant leur état civil sont exactes,
- qu'il n'existe à leur connaissance aucun obstacle concernant le bien objet de la présente convention,
- et que le bien sur lequel repose la présente convention de servitude est libre de tout privilège immobilier spécial et toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au fournisseur d'énergie s'effectuera à son siège.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INDEMNITÉ

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de **QUATRE CENT DIX EUROS (410,00 EUR)**.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Madame MARIA, es qualités, a payé l'indemnité ci-dessus exprimée comptant aujourd'hui-même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Quittance de ce paiement est également donnée, avec désistement de tous droits de privilège et d'action résolutoire, par Monsieur Xavier REMY, Comptable principal du Trésor, domicilié en sa qualité à MERIGNAC, 106 rue du Château d'Eau, représenté aux présentes par Monsieur Pierre DEMANDES en vertu d'un pouvoir sous signature privée dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

Dont quittance.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe ci-dessus) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 410,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Servitude au profit d'ENEDIS exonérée de TPF et de CSI.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, en ce compris ceux de la procuration, de la publicité foncière et de toutes autres formalités seront supportés par ENEDIS ce qui est accepté par son représentant.

ENEDIS déclare que concernant ce dossier de constitution de servitude, les travaux nécessaires effectués correspondent à une prestation en nature et sont estimés forfaitairement à la somme de 21.090 euros.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

PROJET